



# Regroupement dans le cadre de la consommation propre (RCP) et regroupement virtuel dans le cadre de la consommation propre (RCPv)

## Partie 1

### Dispositions générales

#### Art. 1 Champ d'application

- 1.1 Les conditions particulières de BKW Energie SA (BKW) pour le regroupement dans le cadre de la consommation propre (RCP) et le regroupement virtuel dans le cadre de la consommation propre (RCPv) s'appliquent au domaine du raccordement et de l'utilisation du réseau par des regroupements dans le cadre de la consommation propre (ci-après dénommé RCP) et des regroupements virtuels dans le cadre de la consommation propre (ci-après dénommé RCPv) conformément à la loi sur l'énergie, en complément aux conditions générales de BKW Energie SA pour le raccordement au réseau et l'utilisation du réseau (CG). En cas de contradiction, elles prévalent sur les CG.
- 1.2 Le formulaire de demande de BKW pour la création d'un RCP resp. RCPv fait également partie intégrante du rapport juridique.
- 1.3 La version faisant foi est celle publiée sur le site internet de BKW (<https://www.bkw.ch/fr/ccg-et-questions-juridiques>).

## Partie 2

### Mise en place de la consommation propre dans l'objet raccordé

#### Art. 2 Principes

- 2.1 Les consommateurs finaux d'un RCP resp. RCPv sont traités collectivement en tant que consommateur final unique pour ce qui a trait au soutirage d'électricité du réseau BKW.
- 2.2 Il faut distinguer entre RCP et RCPv. Un RCP dispose d'un raccordement au réseau vis-à-vis de BKW et d'un compteur BKW. Si l'installation de production est soumise à l'obligation d'enregistrement, un compteur BKW supplémentaire est installé. Dans le cas d'un RCPv, chaque site de consommation ainsi que chaque installation de production avec obligation d'enregistrement

2.3 dispose d'un système de mesure intelligent de BKW. La mise en place du regroupement dans le cadre de la consommation propre nécessite que l'énergie autoproduite soit consommée sur le lieu de production et que la puissance totale de production sur le lieu de production soit considérable par rapport à la puissance de raccordement du regroupement au sens de la loi sur l'énergie.

2.4 La commande des applications électriques telles que les chauffe-eaux électriques, les pompes à chaleur, etc. doit être assurée par les propriétaires fonciers.

2.5 Les dispositions suivantes s'appliquent en principe aux RCP et aux RCPv. Si une disposition ne s'applique qu'à une variante de consommation propre, il en est fait explicitement mention. Si les deux variantes de consommation propre sont concernées, on parle également de regroupement.

#### 2.6 Regroupement dans le cadre de la consommation propre (RCP)

2.6.1 Dans le cas d'un RCP, la mise en place de la consommation propre est demandée au moins trois mois à l'avance au moyen de la remise du formulaire de demande sur le portail clients RCP et des formulaires d'annonce par l'installatrice désignée ou l'installateur désigné par les propriétaires fonciers auprès de BKW.

2.6.2 Dans le cas d'un RCP, la demande et donc les formulaires d'annonce associés, ne seront pas traités et seront renvoyés sans autorisation en cas d'informations erronées ou manquantes ou en l'absence de certains documents.

#### 2.7 Regroupement virtuel dans le cadre de la consommation propre (RCPv)

2.7.1 Dans le cas d'un RCPv, la mise en place de la consommation propre est demandée au moins trois mois à l'avance au moyen de la remise d'une demande sur le portail clients RCPv par l'interlocutrice compétente resp. l'interlocuteur compétent mandaté par les propriétaires fonciers auprès de BKW.

2.7.2 Dans le cas d'un RCPv, la demande ne sera pas traitée et sera renvoyée sans autorisation en cas d'informations erronées ou manquantes ou en l'absence de certains documents.

### **Art. 3 Droits et obligations des propriétaires fonciers et de l'interlocuteur compétent**

#### **3.1 Généralités**

L'organisation des modalités internes de la consommation propre incombe aux propriétaires fonciers.

#### **3.2 Fourniture d'énergie en interne**

- 3.2.1 Les propriétaires fonciers sont responsables de l'approvisionnement en énergie des sites de consommation participant au regroupement.
- 3.2.2 Les propriétaires fonciers confirment à BKW qu'ils ont informé leurs locataires / gérants de la mise en place de la consommation propre ainsi que de leur possibilité d'opter pour l'approvisionnement de base par l'exploitant du réseau (BKW). Ils confirment également que les locataires et les gérants résidents sur les sites de consommation ont opté pour la participation à la consommation propre.
- 3.2.3 BKW supprime les sites de consommation cités selon l'art. 3.2.2 et établit la facturation de clôture des consommateurs finaux.
- 3.2.4 Lors de la mise en place du RCP resp. du RCPv, le regroupement reçoit le produit d'électricité standard de BKW, sauf avis contraire resp. doit communiquer à BKW le fournisseur d'énergie.

#### **3.3 Interlocuteur compétent**

- 3.3.1 Les propriétaires fonciers nomment une interlocutrice compétente resp. un interlocuteur compétent pour BKW. Des informations détaillées concernant l'interlocutrice resp. l'interlocuteur et ses compétences doivent être remises avec le formulaire de demande.
- 3.3.2 Les informations concernant le raccordement au réseau, la notification en cas d'interruption de l'approvisionnement, etc. sont uniquement adressées à l'interlocutrice resp. l'interlocuteur, qui est responsable de la transmission des informations au sein du regroupement. Toute communication transmise en temps utile à l'interlocutrice resp. l'interlocuteur est considérée comme remise à tous les propriétaires fonciers simultanément.

#### **3.4 Mutations**

- 3.4.1 Les mutations (à savoir les changements concernant les propriétaires fonciers ou l'interlocutrice / l'interlocuteur de l'objet raccordé, les modifications de la facturation, etc.) doivent être signalées sans délai par l'interlocutrice resp. l'interlocuteur au moyen des mutations correspondantes sur le portail clients RCP/RCPv. En cas de défaut de signalement ou de signalement hors délai à BKW, les éventuels coûts et dommages occasionnés à BKW sont solidairement à la charge des propriétaires fonciers. Les changements de locataire ou de gérant ne relèvent pas de cet article; ils ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration.
- 3.4.2 Dans le cas d'un changement de propriétaire foncier, le ou la nouvelle propriétaire entrant dans le RCP resp. RCPv entre dans le contrat avec tous les droits et obligations en application de l'art. 9.1.

### **3.5 Extension territoriale du regroupement dans le cadre de la consommation propre (RCP) resp. du regroupement virtuel dans le cadre de la consommation propre (RCPv)**

- 3.5.1 Le lieu de production correspond à la propriété sur laquelle se situe l'installation de production. Le lieu de production peut comprendre d'autres propriétés, pour autant que l'électricité produite sur place puisse être consommée sur celles-ci sans utilisation du réseau de distribution.
- 3.5.2 Si la ligne privée du regroupement franchit un terrain privé ou public (tel que des routes, des cours d'eau, des voies ferrées), les propriétaires fonciers confirment que le propriétaire du terrain sur lequel passe la ligne a consenti à la pose (emplacement, exploitation, etc.). Pour les lignes d'un RCP resp. RCPv qui franchissent un terrain public, le RCP resp. RCPv est le propriétaire exploitant au sens de la loi sur les installations électriques (LIE), si bien qu'il est juridiquement responsable de l'exploitation sûre de la ligne. Il lui incombe notamment de documenter l'emplacement et le type de pose de ses lignes câblées conformément à l'art. 62 de l'ordonnance sur les lignes électriques (OLEI).
- 3.5.3 Si un RCPv se trouve à un niveau de tension inférieur à 1 kV (basse tension), la ligne de raccordement peut être utilisé pour la consommation propre. C'est le cas lorsque les lignes de raccordement débouchent au même point de couplage commun. Si les sorties basse tension sont situées sur des jeux de barres différents, un RCPv ne peut être créé que pour les installations alimentées par les sorties basse tension situées sur le même jeu de barres. Pour un réseau de manchons, cela signifie qu'aucun RCPv ne peut être fondé, sauf si deux ou plusieurs lignes de raccordement sont raccordées à un seul manchon.
- 3.5.4 Si la topologie du réseau est modifiée à long terme lors de l'utilisation de la ligne de raccordement pour la constitution du RCPv, l'attribution des propriétaires fonciers participants à un RCPv est modifiée. Sur demande, BKW justifie la modification auprès de l'interlocutrice resp. l'interlocuteur du RCPv. BKW procédera à cet ajustement le 1<sup>er</sup> jour du trimestre suivant et en informera l'interlocutrice resp. l'interlocuteur du RCPv. Si la configuration actuelle du RCPv n'est plus licite en raison de la modification de la topologie du réseau, BKW en informera l'interlocutrice resp. l'interlocuteur du RCPv et permettra une adaptation de la composition du RCPv dans un délai de 12 mois (au premier jour d'un mois donné).

### **Art. 4 Raccordement au réseau et infrastructure de mesure en cas de regroupement dans le cadre de la consommation propre (RCP)**

- 4.1 BKW est responsable des dispositifs de mesure au point de raccordement (bâtiment) et des mesures prescrites par la loi pour les installations de production.
- 4.2 BKW détermine périodiquement les données de mesure de ces compteurs et les signale à l'interlocutrice resp. l'interlocuteur.

- 4.3 Si des installations de consommation, de production ou de stockage d'énergie avec perturbation du réseau sont installées dans l'objet raccordé, il convient de le signaler à BKW au moyen des formulaires d'annonce. Si d'autres compteurs sont nécessaires pour déterminer les données de mesure réseau, ils sont installés par BKW qui les facture aux propriétaires fonciers.
- 4.4 Les propriétaires fonciers font en sorte que les sites de consommation non participants ou sortants soient raccordés au réseau en amont du dispositif de mesure de consommation propre et prennent en charge les coûts.
- 4.5 Toute modification de l'installation doit être signalée à BKW par l'installatrice désignée ou l'installateur désigné au moyen des formulaires d'annonce correspondants.
- 4.6 Les propriétaires fonciers assument les coûts des modifications et des compléments de l'installation domestique (y compris coffret de raccordement), de l'infrastructure de mesure, du raccordement au réseau et d'un éventuel réseau pour la distribution interne de l'électricité en vue de la mise en place de la consommation propre. Les raccordements au réseau qui ne sont plus utilisés sont démontés par BKW contre rémunération. Tous les frais liés au démantèlement, y compris les travaux de génie civil jusqu'au point de couplage commun sont à la charge des propriétaires fonciers.
- 4.7 Si, du fait de modifications de la composition des participants au RCP (p. ex. entrée ou sortie de sites de consommation), des modifications des installations domestiques et de l'infrastructure de mesure sont nécessaires, les propriétaires fonciers doivent faire parvenir les formulaires d'annonce à BKW trois mois à l'avance par le biais de l'installatrice désignée ou l'installateur désigné. En cas de défaut de signalement, de signalement incomplet ou de signalement hors délai à BKW, les éventuels coûts et désagréments occasionnés à BKW sont à la charge des propriétaires fonciers.
- 4.8 Les mutations au sein du RCP n'entraînent pas de relevé intermédiaire du dispositif de mesure de BKW au point de raccordement (bâtiment).
- 4.9 BKW est responsable de la documentation de son infrastructure réseau jusqu'au point de raccordement (bâtiment) du regroupement. Le regroupement est responsable de la documentation des lignes privées.

#### **Art. 5 Raccordement au réseau et infrastructure de mesure en cas de regroupement virtuel dans le cadre de la consommation propre (RCPv)**

- 5.1 BKW est responsable de la mesure des systèmes de mesure intelligents de BKW et des mesures prescrites par la loi pour les installations de production.
- 5.2 BKW détermine périodiquement les données de mesure de ces compteurs et les signale à l'interlocutrice resp. l'interlocuteur.
- 5.3 Si des installations de consommation, de production ou de stockage d'énergie avec perturbation du réseau sont installées dans l'objet raccordé, il convient de le

signaler à BKW au moyen des formulaires d'annonce. Si d'autres compteurs sont nécessaires pour déterminer les données de mesure réseau, ils sont installés par BKW qui les facture aux propriétaires fonciers.

- 5.4 Toute modification de l'installation doit être signalée à BKW par l'installatrice désignée ou l'installateur désigné au moyen des formulaires d'annonce correspondants.
- 5.5 Les mutations au sein du RCPv n'entraînent pas de relevé intermédiaire du dispositif de mesure de BKW.
- 5.6 BKW est responsable de la documentation de son infrastructure réseau jusqu'au point de raccordement (bâtiment) du regroupement. Le regroupement est responsable de la documentation des lignes privées.

#### **Art. 6 Installation domestique**

Les propriétaires fonciers sont responsables des contrôles périodiques conformément à l'ordonnance sur les installations à basse tension (OIBT). Ils chargent l'interlocutrice resp. l'interlocuteur de signaler à BKW les propriétaires d'installations électriques au sein du regroupement. Chaque site de consommation resp. unité d'installation (p. ex. appartement, commerce, courant général) au sein du regroupement doit être attribué à son ou sa propriétaire foncier respectif. Les propriétaires fonciers apportent une aide à l'interlocutrice resp. l'interlocuteur en ce sens et lui signalent notamment tout changement de propriétaire.

#### **Art. 7 Installation de production et rémunération**

- 7.1 Pour la reprise de l'énergie via le point de mesure de consommation propre dans le réseau de BKW, les conditions générales et les fiches produit de BKW en vigueur s'appliquent.
- 7.2 La rémunération du surplus d'énergie est versée à l'interlocutrice compétente resp. l'interlocuteur compétent ou au gestionnaire dûment mandaté par ses soins.
- 7.3 Si la production n'est pas assurée par les propriétaires fonciers, ceux-ci conviennent d'un accord avec le producteur en vue de la fourniture et de la rémunération de l'énergie produite sur place.
- 7.4 Si le propriétaire foncier de l'installation de production n'est pas l'interlocutrice resp. l'interlocuteur, l'interlocutrice resp. l'interlocuteur du RCP resp. RCPv doit être signalé à Pronovo, à condition que l'installation soit enregistrée dans la base de données des garanties d'origine.

#### **Art. 8 Facturation et modalités de paiement**

- 8.1 BKW établit périodiquement des factures à l'interlocutrice resp. l'interlocuteur pour les services de BKW décomptés au point de mesure. Dans le cas d'un RCP, les données de mesure relevées au point de mesure de la consommation propre de l'objet raccordé constituent la base de la facturation. Dans le cas d'un RCPv, les données de mesure des systèmes de mesure intelligents de BKW regroupées sur le point de mesure virtuel constituent la base de la facturation.

- Les produits et les tarifs publiés de BKW constituent également la base de la facturation.
- 8.2 Les factures doivent être payées dans les délais. L'interlocutrice resp. l'interlocuteur ou un gestionnaire délégué est tenu de s'en assurer.
- 8.3 Si la facturation ne doit pas être adressée à l'interlocutrice resp. l'interlocuteur, les propriétaires fonciers sont tenus de signaler la nouvelle adresse de facturation à BKW au moyen de mutations, qui peuvent être effectuées sur le portail clients RCP/RCPv.
- 8.4 Les propriétaires fonciers sont solidairement responsables des prestations facturées par BKW via le point de mesure (comme l'utilisation du réseau, la fourniture d'énergie, les redevances, le supplément perçu sur le réseau, etc.).
- 8.5 La facturation des prestations facturées par BKW aux participants du RCP resp. RCPv est réglementée en interne.

## Partie 3

### Dispositions finales

#### Art. 9 Succession juridique / cession des rapports juridiques

- 9.1 Les parties, à savoir les propriétaires du RCP resp. RCPv d'un côté et BKW de l'autre, s'engagent à céder à un éventuel ayant droit le présent contrat avec tous les droits et obligations.
- 9.2 La partie cédante n'est libérée de ses obligations découlant du contrat que si l'ayant droit déclare par écrit son entrée dans le contrat et si l'autre partie donne son accord.
- 9.3 Si la nouvelle ou le nouveau propriétaire foncier ne se substitue pas sans réserve à l'ancien propriétaire dans le cadre du contrat, elle ou il ne devient pas partie contractuelle vis-à-vis de BKW dans le cadre du regroupement. Elle ou il est alors approvisionné directement par BKW comme un site de consommation individuel et les éventuels coûts liés à l'adaptation de l'infrastructure de mesure et du raccordement au réseau sont à sa seule charge. Le RCP resp. RCPv peut soit être maintenu par les autres propriétaires fonciers en place, soit être supprimé en l'absence d'autres propriétaires.

#### Art. 10 Début et durée de la relation contractuelle

- 10.1 Dans le cas d'un RCP, le formulaire de demande (y compris les annexes et les pièces jointes) doit être remis à BKW avec les formulaires d'annonce par l'installatrice mandatée ou l'installateur mandaté. BKW contrôle et approuve la demande si les conditions techniques et juridiques sont respectées. La relation contractuelle avec BKW débute avec l'approbation des formulaires d'annonce, sur la base de la remise du formulaire de demande et de l'enregistrement technique et systémique dans les systèmes de BKW.

- 10.2 Dans le cas d'un RCPv, le formulaire de demande (y compris les annexes et les pièces jointes) doit être remis à BKW par l'installatrice mandatée ou l'installateur mandaté. BKW contrôle et approuve la demande si les conditions techniques et juridiques sont respectées. La relation contractuelle avec BKW débute avec l'approbation du formulaire de demande et l'enregistrement technique et systémique dans les systèmes de BKW.
- 10.3 La demande approuvée par BKW (y compris les annexes et les pièces jointes) avec les formulaires d'annonce dans le cas d'un RCP resp. la demande approuvée par BKW (y compris les annexes et les pièces jointes) dans le cas d'un RCPv, les présentes conditions particulières ainsi que les conditions générales de BKW dans leurs versions respectivement en vigueur, et notamment les CG de BKW pour le raccordement et l'utilisation du réseau font partie intégrante de la relation contractuelle pour la création d'un regroupement dans le cadre de la consommation propre.
- 10.4 En remettant la demande, les propriétaires fonciers ainsi que l'interlocutrice resp. l'interlocuteur déclarent avoir pris connaissance, compris et accepté tous les éléments constitutifs du contrat au sens de l'art. 10.3.
- 10.5 La relation contractuelle est conclue pour une durée indéterminée.

#### Art. 11 Résiliation de la relation contractuelle

- 11.1 Les propriétaires fonciers peuvent résilier conjointement le RCP resp. RCPv par écrit pour la fin d'un mois calendaire, en respectant un délai de résiliation de trois mois via le portail clients RCP/RCPv. Ceci met fin à la consommation propre dans l'objet raccordé.
- 11.2 Pour que la résiliation prenne effet, dans le cas d'un RCP, les formulaires d'annonce doivent être remis simultanément à BKW dans le même délai, afin d'établir valablement l'approvisionnement des différents sites de consommation et de réaliser les éventuelles modifications nécessaires du raccordement au réseau, ainsi que de mettre à disposition les dispositifs nécessaires à l'infrastructure de mesure de BKW.
- 11.3 En cas de propriétaires multiples, la résiliation d'un propriétaire n'entraîne pas la fin du RCP resp. RCPv dans son ensemble. Dans le cas d'un RCP, l'art. 11.2 s'applique en ce sens.
- 11.4 BKW a le droit de résilier extraordinairement la relation contractuelle avec le RCP resp. RCPv pour de justes motifs, en respectant un délai de résiliation de trois mois. Ceci s'applique en particulier si les propriétaires fonciers enfreignent des obligations contractuelles essentielles. Dans le cas d'un RCP, l'art. 11.2 s'applique en ce sens.

#### **Art. 12 Fin de la relation contractuelle**

- 12.1 S'il est mis fin à la relation contractuelle entre les parties, toutes les créances doivent être immédiatement payées à BKW.
- 12.2 Tous les coûts occasionnés à BKW du fait de la résiliation de la relation contractuelle et de la suppression de la consommation propre sont à la charge des propriétaires fonciers.
- 12.3 Les sites de consommation respectifs de l'objet raccordé deviennent, du fait de la résiliation de la relation contractuelle conformément à l'article 11, des consommateurs finaux individuels de BKW en vertu de la législation sur l'approvisionnement en électricité (LApEI, OApEI). Les modifications des installations électriques et de l'infrastructure de mesure qui en résultent doivent être annoncées à BKW par l'installatrice désignée ou l'installateur désigné. Les frais sont à la charge des propriétaires fonciers.
- 12.4 Si la propriétaire ou le propriétaire de l'installation de production souhaite injecter tout ou partie de l'énergie autoproduite dans le réseau de BKW, les modifications des installations électriques et de l'infrastructure de mesure qui en résultent doivent être annoncées à BKW par l'installatrice désignée ou l'installateur désigné. Les frais sont à la charge de la propriétaire ou du propriétaire de l'installation de production.

#### **Art. 13 Modifications des conditions particulières**

- 13.1 BKW se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes conditions particulières.
- 13.2 BKW communique aux clients les modifications de manière appropriée, moyennant un préavis d'un mois. Les clients pourront consulter la version valable des présentes conditions particulières sur le site internet de BKW (<https://www.bkw.ch/fr/ccg-et-questions-juridiques>).
- 13.3 Les clients pourront recevoir un exemplaire imprimé des conditions particulières sur simple demande.

#### **Art. 14 Entrée en vigueur**

Les conditions particulières de BKW pour le regroupement dans le cadre de la consommation propre (RCP) et le regroupement virtuel dans le cadre de la consommation propre (RCPv) entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025.